

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement.
Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n° 2017171-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L123-19-1, L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant dérogation au Code de l'environnement. Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- VU les conclusions du groupe de travail départemental sur le Choucas des tours confirmant la nécessité de poursuivre les prélèvements de cette espèce, en complément des mesures d'effarouchement et autres, pour réduire les dégâts agricoles à un niveau supportable ;
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 25 avril 2016, portant sur un maximum de 5.000 oiseaux par an jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature de Bretagne (CSRPN) rendu en sa séance du 16 juin 2016 ;
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 17 février 2017 au 10 mars 2017 inclus, et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

Considérant que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet, des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par elle sont devenus insupportables ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel de 5.000 oiseaux par des arrêtés préfectoraux successifs, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant que l'arrêté du 20 mars 2017 portant dérogation au Code de l'environnement. Choucas des tours (*Corvus monedula*) a permis le prélèvement de 2000 oiseaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, le prélèvement de 2000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, suivant le protocole annexé au présent arrêté et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

Article 2

Le prélèvement prévu à l'article 1 est réparti entre les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral individuel.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Article 3

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs. Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé. Le piégeur est alors nominativement désigné pour l'opération et il est seul responsable de la gestion au quotidien de la cage-piège.

Article 4

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2018.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et au CSRPN de Bretagne.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui, comme le rejet explicite du recours gracieux, peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire de la préfecture,


Alain CASTANIER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - CHOUCAS DES TOURS (CORVUS MONEDULA)

1 - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT DES CHOUCAS DES TOURS

Dans les cas critiques, les tirs ont montré les limites de leur efficacité. Aussi les tirs sont, lorsque l'option semble adaptée, complétés par le recours aux piégeages dans les cas les plus sensibles et ce sous le contrôle étroit de l'administration et de la police de la nature. Ce nouveau mode de prélèvement doit permettre de prélever des choucas en action de déprédation sur des cultures sensibles, sans devoir assurer une présence constante sur place.

Les cage-pièges ont le plus souvent la forme de cubes d'environ 3m de côté, équipés d'une entrée en forme de cône. Elles sont aujourd'hui utilisées pour prélever des corvidés classés « nuisibles », ce qui implique obligatoirement la libération des choucas emprisonnés.

2 - ENCADREMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Les prélèvements autorisés, à tirs, sont exclusivement réalisés sous la responsabilité de l'un des 10 lieutenants de louveterie du département, selon le régime juridique des battues administratives. Chaque battue administrative est soumise à l'accord préalable de l'administration et fait l'objet d'un compte-rendu du nombre de choucas tirés dès la fin de la battue.

Pour compléter ce mode opératoire, le lieutenant de louveterie peut, s'il juge intéressante l'option, avoir recours aux cages-pièges avec :

- Autorisation préfectorale individuelle des piégeurs agréés admis à opérer sous le contrôle du lieutenant de louveterie,
- Nombre total de piégeurs agréés autorisés sur le département limité à 20 personnes,
- Obligation de suivi d'une formation préalable spécifique dispensée par les services de l'État (ONCFS/DDTM) (réglementation faune-flore protégée, biologie du choucas, responsabilisation des piégeurs...)
- Déclaration obligatoire à la DDTM et à l'ONCFS du lieu et des dates d'installation de la cage,
- Relevé quotidien du piège (comme pour tout piégeage),
- Transmission des résultats du prélèvement effectif au lieutenant de louveterie,
- Tenue d'un carnet de prélèvement. Ce carnet permettra aussi à l'administration de mesurer l'impact des prélèvements sur des secteurs déterminés, et de vérifier le respect des périodes de prélèvements.

L'ONCFS, au titre de la police de la nature, est mandaté pour vérifier que la réglementation concernant ces pièges est bien respectée, en particulier l'obligation de les relever chaque jour avant midi. Les contrôles sont diligentés à la convenance de l'ONCFS.